

Gouvernement du Québec

## Décret 582-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1266-2009 du 2 décembre 2009, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à octroyer à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants une subvention annuelle de 15 000 000 \$ prise sur le fonds de soutien aux proches aidants, et ce, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2009 et le 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 3 décembre 2009 jusqu'au 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 171-2013 du 7 mars 2013, le gouvernement a autorisé la ministre responsable des Aînés à modifier les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 afin de suspendre pendant 29 mois les versements mensuels de ces subventions et de réévaluer, après cette période, l'état des liquidités de la société;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Aînés et la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants ont convenu de suspendre de nouveau, pendant une période de dix mois, les versements mensuels de ces subventions, de prévoir les modalités de versement de la somme de 48 360 000 \$ qui n'a pas été versée durant la période de suspension des versements, ainsi que de prolonger de 24 mois la durée de la convention de subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versement de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements effectués à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versement des subventions octroyées à la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention du 3 décembre 2009 à intervenir entre la ministre responsable des Aînés et la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés :

QUE la ministre responsable des Aînés soit autorisée à signer, avec la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants, une entente de modification à la convention de subvention du 3 décembre 2009 modifiant les modalités et les conditions de versement des subventions octroyées à la société, selon des termes qui seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63527

Gouvernement du Québec

## Décret 583-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);

ATTENDU QUE le ministre des Finances verse annuellement à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission;

ATTENDU QUE le ministre des Finances souhaite verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 12 269 800 \$ pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement de 12 269 800 \$, pour l'année financière 2015-2016, selon les modalités prévues à une convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63528

Gouvernement du Québec

## Décret 588-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 905-2014 du 15 octobre 2014, a approuvé l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des

Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent entre l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie, le Wisconsin, l'Ontario et le Québec;

ATTENDU QUE ce décret a aussi ordonné que cette entente soit signée par le premier ministre au nom du gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le premier ministre le 24 novembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent entre l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie, le Wisconsin, l'Ontario et le Québec, signée par le premier ministre au nom du gouvernement le 24 novembre 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63530

Gouvernement du Québec

## Décret 589-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec